Délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 86 du 25 août 2010 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession d'août à novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil du handicap et de la dépendance, en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, section sociale, en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2537/GNC du 20 juillet 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 39 du 20 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n° 65 du 9 septembre 2010 - 1re partie - de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions tous les organismes, établissements ou services publics ou privés sociaux ou médico-sociaux qui :

a) soit mènent avec le concours de travailleurs sociaux ou d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social et médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, de maintien à domicile, à l'exception des services publics sociaux et médico-sociaux dont le caractère administratif est prédominant ;

b) soit accueillent à temps partiel, ou hébergent, ou placent dans des familles, des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection sociale particulière, à l'exception des structures accueillant en internat des élèves de l'enseignement primaire ou secondaire ou universitaire ;

c) soit reçoivent des jeunes travailleurs ;

d) soit hébergent ou accueillent à plein temps ou à temps partiel des personnes âgées ;

e) soit assurent en internat, en externat à temps plein ou à temps partiel ou dans leur cadre de vie ordinaire, l'hébergement, l'éducation spécialisée, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes handicapées ou inadaptées, à l'exception des structures relevant exclusivement de l'enseignement privé ou public.

Les particuliers qui accueillent ou hébergent de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap entrent dans le champ d'application du chapitre IV de la présente délibération.

Article 2 : Les établissements ou services visés à l'article 1er ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante que s'ils sont autorisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation de la section sociale du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée.

Les schémas provinciaux d'organisation sociale, en lien, le cas échéant, avec le schéma directeur concerné, qui fixeront, pour les établissements et services publics et privés, la répartition géographique, la nature et l'importance des moyens qui répondent de manière optimale aux besoins des populations ainsi que les objectifs prioritaires dont la réalisation sera poursuivie ou mise en œuvre, serviront notamment de base aux autorisations ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions relatives à la demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation de création d'établissements et services

Article 3 : La demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation de création des établissements et services visés à l'article 1er ci-dessus est adressée en deux exemplaires, à l'autorité compétente, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la personne responsable de l'exécution du projet.

Elle est accompagnée d'un dossier justificatif qui comporte notamment :

a) un exposé des caractéristiques de l'établissement ou service : situation, catégorie de bénéficiaires concernés, capacité d'accueil des différentes sections ou services, objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre, description du projet architectural assortie des plans de situation, de masse, de distribution, de vue et de façade ;

b) une note précisant les besoins auxquels il doit répondre et l'intérêt de l'implantation proposée ;

c) des renseignements sur l'organisme gestionnaire (identité, statut juridique) sur la situation juridique des immeubles où les travaux seront exécutés ainsi que sur la qualification de la personne responsable de la mise en œuvre du projet ;

d) une estimation du coût de l'opération ainsi que les modalités de financement envisagées ;

e) l'indication du délai dans lequel le projet pourra être exécuté ;

f) une présentation du compte ou budget prévisionnel d'exploitation de l'établissement ou service ;

g) un dossier relatif aux personnels comprenant un extrait du casier judiciaire n° 3 du responsable de l'établissement ou du service, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs, la qualification et la formation des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

h) le coût des prestations proposées ;

i) s'il y a lieu, le ou le(s) projet(s) de convention que le demandeur envisage de conclure avec les organismes de protection sociale et/ou d'aide sociale ;

j) une lettre d'engagement du demandeur concernant le maintien des caractéristiques du projet sur la base de l'autorisation ;

k) un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit pour la structure ses objectifs, pour une durée maximale de cinq ans, notamment en matière de coordination, d'actions de coopération et d'évaluation des activités, de la qualité des prestations et du service rendu ainsi que la définition de ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Par dérogation, les structures qui accueillent ou hébergent moins de dix personnes fournissent un dossier justificatif comportant a minima les éléments mentionnés aux a) ; c) ; d) ; e) ; g) ; h) et j) du présent article.

Article 4 : Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 3 du présent chapitre ne peuvent être reçues annuellement que durant les périodes suivantes :

- du 1er janvier au 31 mars ;
- du 1er juin au 31 août.

A la date de clôture de la période concernée, l'autorité compétente transmet les dossiers complets au président du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

Le dossier est réputé complet si l'autorité compétente pour délivrer, retirer, suspendre ou renouveler l'autorisation n'a pas fait connaître au demandeur, dans un délai de deux mois, à compter de sa réception, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes ainsi que celles de tous renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier par le rapporteur désigné par l'autorité compétente.

Lorsque le dossier n'a pas été complété à la date de clôture de la période concernée, l'examen de la demande est alors reporté à la période suivante.

Le comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de clôture de la période de dépôt pour émettre un avis motivé aux autorités compétentes.

Les décisions d'autorisation ou de rejet explicite prises par l'autorité compétente, après avis du comité, doivent être ensuite notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur dans un délai d'un mois.

A défaut de décision dans le délai de quatre mois suivant la date de fin de la période de dépôt, l'absence de réponse de l'autorité vaut décision implicite de rejet. Lorsque le demandeur, dans un délai de trois mois suivant la décision implicite de rejet, le sollicite, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés par l'autorité compétente dans le mois suivant cette demande.

Article 5 : Les avis de la section sociale du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie et les autorisations délivrées par l'autorité compétente sont respectivement formulés et accordées au regard :

- des besoins à satisfaire au niveau communal, provincial et territorial, et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissement ou de service social et médico-social,

- des normes quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement fixées en annexe à la présente délibération,

- des schémas provinciaux d'organisation sociale et du schéma directeur concerné visés à l'article 2 ci-dessus, s'il en existe,

- des coûts de fonctionnement proposés et des charges induites pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale,

- des engagements souscrits par le demandeur, des conditions de financement de l'investissement et des charges induites par son financement,

- de la qualité de l'avant-projet d'établissement mentionné à l'article 3.

Article 6 : S'agissant des établissements ou services, seuls ceux qui ont fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, pourront :

- être habilités, par arrêté de la collectivité compétente, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les prestations pourront être prises en charge par voie de convention avec la collectivité concernée ;

- être autorisés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales. Ces prestations régulièrement autorisées seront prises en charge par voie de convention avec les organismes de protection sociale.

Des arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront fixer, en tant que de besoin, les éléments de construction des tarifs applicables.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente peut fixer les conditions techniques d'équipement et de fonctionnement si celles-ci ne sont pas prévues par l'annexe correspondante de la présente délibération.

L'autorisation délivrée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale est subordonnée aux conclusions d'une visite ayant pour objet de constater la conformité des installations et équipements aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée, et aux normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement fixées en annexe à la présente délibération.

Cette visite est faite avant la mise en service des installations ou équipements. La personne physique ou morale détentrice de l'autorisation sollicite l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la

date d'ouverture. L'autorité ayant délivré l'autorisation organise une visite de l'établissement ou du service avec le concours du service de l'inspection de la santé de la Nouvelle-Calédonie lorsque des prestations médicales et/ou paramédicales seront dispensées. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation, à l'autorité qui a délivré l'autorisation et au comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

La mise en fonctionnement de l'établissement ou du service est conditionnée par le résultat positif de la visite.

Tout programme autorisé qui n'a pas fait l'objet d'une visite de conformité dans un délai de trois ans suivant la notification de l'arrêté portant autorisation entraîne la caducité de l'autorisation délivrée.

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de la présente délibération est fixée à quinze ans.

Chapitre III

Dispositions relatives au fonctionnement et au contrôle des établissements et services

Article 8 : Le contrôle des établissements et services incombe à l'autorité compétente pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation.

L'autorité compétente met en place un programme d'inspection et de contrôle annuel des établissements et services.

La visite d'inspection comprend des agents assermentés désignés par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Ceux-ci peuvent entendre les usagers et leur famille et recueillir des témoignages. Ils peuvent également recueillir les témoignages des personnels de l'établissement ou du service.

Lorsque le contrôle porte sur des établissements et/ou services dispensant des prestations médicales et/ou paramédicales, la visite d'inspection est menée par l'autorité qui a délivré l'autorisation avec le concours du service de l'inspection de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Au titre de leurs activités prises en charge financièrement par les organismes de protection sociale ou par les collectivités publiques, le responsable de la structure doit être à tout moment en mesure de produire aux autorités de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales.

Dès que sont constatés dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'établissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai raisonnable et adapté, qu'elle fixe. Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation.

L'autorisation de fonctionner peut être soit suspendue, soit retirée :

- lorsque les normes d'équipement et de fonctionnement ne sont pas respectées,

- lorsque sont constatées dans l'établissement des infractions entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants. Cette suspension ou ce retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

En cas d'urgence, tenant à la sécurité des personnes, l'autorité qui a délivré l'autorisation peut prononcer la suspension de l'autorisation de fonctionner avec effet immédiat.

Cette décision est notifiée à l'intéressé. L'autorité compétente pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation statue ensuite sur ces cas.

Article 9 : Sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 450 000 F :

- la création, la transformation et l'extension des établissements et services mentionnées à l'article 1er sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente délibération ou l'agrément prévu à l'article 10 de la présente délibération ;

- le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnées à l'article 8 de la présente délibération ;

- le fait d'apporter un changement mentionné à l'article 16 d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation sans le porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Les personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues à la présente délibération encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions de la présente délibération.

Chapitre IV

Dispositions relatives à l'accueil par des particuliers de personnes âgées et de personnes en situation de handicap

Article 10 : Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap adultes, dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au troisième degré inclus, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : La demande est établie sur un formulaire dont le contenu et les pièces justificatives afférentes sont fixés par l'autorité qui délivre l'agrément. Cette demande doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir et, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes dans la limite de cinq personnes ;

- si l'accueil projeté est à temps plein ou à temps partiel, temporaire ou permanent.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois suivant la demande reconnue complète par l'autorité qui délivre l'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Toute personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec l'accueillant un contrat écrit conforme au contrat type fixé par arrêté du gouvernement. Ce contrat précise la durée de l'accueil, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à un mois. Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Article 13 : L'obtention de l'agrément est subordonnée à une enquête sociale et à un entretien psychologique et lorsque :

- les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral et respectent le libre choix des personnes accueillies,

- l'accueil peut être assuré de manière continue, en précisant, dans le contrat mentionné à l'article 12 du présent titre, les solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu,

- l'accueillant dispose d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes suivantes :

- libre accès aux espaces communs,

- compatibilité avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap,

- lorsque les accueillants se sont engagés à suivre une formation fixée par l'autorité compétente,

- lorsque l'accueillant accepte qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puissent être assurés, notamment au moyen de visites sur place.

Article 14 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans. Tout refus d'agrément est motivé. La décision d'agrément fixe, dans la limite de cinq, le nombre de personnes pouvant être accueillies ainsi que la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées.

En cas de changement de résidence, le titulaire de l'agrément a l'obligation d'informer l'autorité qui a délivré l'agrément. Cette autorité s'assure du respect des conditions ayant motivé la délivrance de l'agrément.

La demande de renouvellement de l'agrément, présentée quatre mois avant la fin de l'échéance, est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Lorsqu'il s'agit du premier renouvellement, le dossier doit être complété par une attestation de formation.

Article 15 : L'autorité qui a délivré l'agrément organise les contrôles des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Si les conditions mentionnées à l'article 13 cessent d'être remplies, l'autorité qui a délivré l'agrément enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois. Après mise en demeure, l'autorité peut retirer l'agrément si les conditions cessent d'être remplies.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable.

Chapitre V
Dispositions diverses

Article 16 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, la capacité ou le fonctionnement d'un établissement ou service entrant dans le champ d'application de la présente délibération qui ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 17 ci-dessous, doit être porté préalablement à sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation et du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation délivrée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale peut être cédée après accord de ladite autorité.

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service à l'initiative de la personne physique ou morale qui détient l'autorisation, celle-ci prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes qui y étaient prises en charge.

Article 17 : Constitue une extension importante et fait l'objet de la procédure d'autorisation ci-dessus décrite toute opération qui, réalisée en une ou plusieurs fois, aurait pour effet une augmentation de plus de 30 % de la capacité d'hébergement, d'accueil ou de traitement d'un établissement ou service et, en tout état de cause, toute augmentation de plus de quinze lits ou places.

Est assimilée à une création toute modification des catégories des bénéficiaires de l'établissement ou service.

Article 18 : Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, tous les établissements et services non autorisés existants à cette date devront avoir présenté à l'autorité compétente la demande d'autorisation prévue ci-dessus et tous les documents et pièces prévus par la présente délibération ou sollicités par l'autorité compétente.

Pour ces établissements et services :

a) La délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente sera subordonnée à une visite de conformité et à une visite de la commission de sécurité.

b) L'autorité compétente pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation pourra, afin de tenir compte des situations existantes :

1° accepter de déroger à certaines normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur et définir les conditions et les délais de mise aux normes, après avis, si nécessaire, de la commission de sécurité,

2° accepter de déroger à certaines dispositions relatives à la qualification des personnels et définir les conditions et les délais de mise aux normes et de formation,

3° ne délivrer, le cas échéant, qu'une autorisation de fonctionner à durée limitée.

Article 19 : La durée de l'autorisation mentionnée au dernier alinéa de l'article 7 s'ouvre, pour les établissements et services régulièrement autorisés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

La durée de validité de l'autorisation délivrée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les établissements et services devront se conformer, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, aux normes minimales de fonctionnement prévues en annexe de la présente délibération.

Pour ces établissements et services régulièrement autorisés :

L'autorité compétente pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation pourra, afin de tenir compte des situations existantes :

1° accepter de déroger à certaines normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur et définir les conditions et les délais de mise aux normes, après avis, si nécessaire, de la commission de sécurité ;

2° accepter de déroger à certaines dispositions relatives à la qualification des personnels et définir les conditions et les délais de mise aux normes et de formation.

Article 20 : Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, tout particulier accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant du champ d'application de l'article 10 de la présente délibération doit avoir présenté à l'autorité compétente la demande d'agrément.

Article 21 : La délibération n° 497 du 11 août 1994 relative à la création, à l'extension et à la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est abrogée.

Article 22 : Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la délibération n° 497 du 11 août 1994 est remplacée par la référence au présent texte.

Article 23 : Conformément à l'article 47-II de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée, délégation de compétences pourra être donnée aux autorités des provinces pour prendre les mesures individuelles d'application de la présente délibération, sous réserve de la conclusion d'une convention.

Article 24 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2011.

Article 25 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 octobre 2010.

Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE BRETEGNIER

ANNEXE
à la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010

TITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sont visés par les dispositions du présent titre, les établissements ou services publics ou privés sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article 1er de la présente délibération.

Article 2 : L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des organismes, établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ainsi doivent être assurés à la personne accueillie :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- le libre choix du service ou de l'établissement ;
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toutes informations ou documents relatifs à sa prise en charge ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet de vie qui la concerne ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Afin de garantir l'exercice des droits effectifs, sous réserve des éventuelles contraintes qui peuvent être imposées par les décisions judiciaires de placement, il est remis, dans chaque établissement ou service à la personne prise en charge ou à son représentant légal :

- un livret d'accueil comprenant la présentation des prestations de l'établissement ou du service et le règlement de fonctionnement définissant les conditions de fonctionnement de l'établissement et/ou du service et les droits de la personne accueillie. S'il y a lieu, sont mentionnés l'organisation interne et ses conditions de vie quotidienne, les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le règlement mentionne que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires ;
- un contrat de séjour, un document individuel de prise en charge signé par la personne accueillie ou son représentant légal.
  Ce contrat de séjour définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, la description des conditions de séjour et d'accueil, les prestations délivrées et les conditions financières selon la catégorie de prise en

charge. Il prévoit les modalités et les conditions de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ;

- la charte des droits et libertés de la personne accueillie fixée par arrêté du gouvernement.

Article 4 : Afin d'associer les personnes accueillies ou leur représentant légal ainsi que leur famille et les membres du personnel au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est créé, à l'exclusion des établissements ou services mentionnés à l'article 1er b) de la présente délibération, dans les six mois suivant la date d'autorisation :

- un conseil d'établissement, se réunissant au minimum deux fois par an, pour les structures qui hébergent ou accueillent plus de trente personnes dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la structure ;
- d'autres formes de participation pour les autres structures et services. Cette participation peut s'exercer par la mise en place de groupes d'expression, par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies sur toutes questions intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou du service ou par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

Article 5 : Dans les six mois qui suivront la date de notification de l'autorisation, l'organisme gestionnaire devra fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation et au comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie :

- le projet d'établissement ou de service,
- le livret d'accueil comprenant le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour type ou document individuel type de prise en charge, mentionnés à l'article 3 du présent titre.

Article 6 : Les établissements et services régulièrement autorisés, conformément aux dispositions de la présente délibération, sont tenus de fournir aux autorités qui ont délivré l'autorisation et au comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle Calédonie un rapport d'activité relatant les conditions de fonctionnement de l'établissement ou du service pendant l'année précédente précisant les caractéristiques des personnes accueillies, les statistiques d'activité, les travaux effectués et la réalisation des objectifs mentionnés au projet d'établissement ou de service, avant le 31 mai de chaque année.

Article 7 : Les établissements et services répondent aux normes d'accessibilité, de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 8 : A la demande de l'autorité qui a délivré l'autorisation, l'organisme gestionnaire fournira le certificat attestant qu'une visite a été effectuée par la commission de sécurité, l'établissement ou le service devant présenter toutes les garanties réglementaires en matière de risques d'incendie et de panique applicables dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Pour les établissements accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap visés à la présente annexe, le terrain d'assiette doit bénéficier d'un environnement sain, sécurisé et agréable et permettre des relations faciles avec la vie sociale du lieu d'implantation.

Tout établissement doit s'attacher à disposer d'espaces verts.

La construction privilégiera la notion de vie en petite communauté articulée autour d'espaces collectifs de vie.

Les espaces collectifs doivent favoriser les liens sociaux, améliorer le confort des résidents et permettre à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement.

Afin de permettre une participation des familles et/ou de l'entourage par des horaires de visite souples, la conception des espaces doit permettre de disposer de lieux permettant l'intimité.

Les locaux techniques (cuisine, buanderie, atelier d'entretien et espace de stockage) sont installés en fonction des besoins.

Article 10 : Tous les locaux des établissements et services pour personnes âgées ou en situation de handicap doivent être accessibles facilement pour la personne. Ils doivent être munis de rampes d'accès et de barres de soutien ou tout autre équipement permettant une circulation aisée dans l'établissement.

Les espaces de circulation doivent être dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. Ils doivent, par ailleurs, bénéficier le plus possible d'un éclairage en lumière naturelle.

Les portes des locaux où ont accès les pensionnaires ont une largeur minimale de passage libre de 0,90 mètre.

Les couloirs et les escaliers où se déplacent normalement les personnes âgées ou en situation de handicap sont équipés d'une main courante.

Lorsqu'une unité de vie d'hébergement est située à un étage différent du secteur d'accueil, la liaison entre les deux niveaux doit être assurée par un ascenseur ou un monte malade équipé d'une banquette mobile et permettant au minimum l'accès d'un fauteuil roulant avec un accompagnateur ou d'un brancard.

Article 11 : Les établissements et services disposent d'une organisation connue de l'ensemble du personnel permettant de pallier toute urgence médicale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 12 : Le directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de la structure et s'assure, en tant que de besoin, de la prise en charge médicale de ses résidents.

Il ne doit présenter aucune contre-indication médicale pour assurer la responsabilité d'un établissement ou d'un service.

Il est responsable de la bonne exécution du projet d'établissement ou de service.

Il procède à l'admission au sein de la structure, à l'exception des établissements ou services mentionnés à l'article 1er b) de la présente délibération,

Le directeur est le garant d'une prise en charge de qualité au sein dudit établissement ou service et prend toutes les mesures nécessaires tendant à la sécurité des personnes accueillies.

Article 13 : Afin de prodiguer des soins et/ou des aides de qualité tout en assurant au personnel une meilleure satisfaction dans sa pratique quotidienne, un plan de formation annuel est établi. Les actions de formation sont notamment ciblées et ponctuelles et peuvent être associées à des formations conjointes avec d'autres structures.

Article 14 : Les personnels disposent de fiches de poste déclinant leur rôle et leurs fonctions au sein de l'établissement ou du service.

TITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Sont visées par la présente annexe, les structures qui, à titre principal ou non, concourent au soutien ou au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap visant à la préservation ou à la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et/ou développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Article 16 : Les structures d'aide et d'accompagnement à domicile disposent de locaux leur permettant d'assurer leurs missions. Les services assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels, en dehors des actes de soins réalisés sur prescription médicale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 17 : La structure offre un accueil téléphonique et un numéro d'appel est communiqué au bénéficiaire. La structure met à la disposition du public le livret d'accueil mentionné à l'article 3 de la présente annexe.

Article 18 : Une proposition d'intervention individualisée d'aide et d'accompagnement est élaborée avec le bénéficiaire ou son représentant légal. La méthodologie d'intervention est adaptée au bénéficiaire en fonction de sa situation sociale et médico-sociale.

Article 19 : Les prestations régulières réalisées au domicile doivent être tenues à jour sur un cahier de liaison ou tout système équivalent propre à chaque bénéficiaire et accessible aux autres intervenants à domicile, médicaux ou paramédicaux et sociaux.

La structure dispose de l'historique des interventions, organise le traitement des réclamations et met en place des contrôles internes réguliers.

Article 20 : La structure garantit la continuité des interventions et leur bonne coordination.

La structure dispose de personnels salariés et assure elle-même, ou fait assurer à titre exceptionnel et par des intervenants qualifiés, les prestations mentionnées à l'article 16 de la présente annexe, quel que soit le moment où celles-ci s'avèrent nécessaires.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 21 : Le personnel, que ce soient les intervenants auprès des bénéficiaires, le personnel d'encadrement ou le responsable de la structure, doit posséder les qualifications professionnelles conformes à l'exercice de ses activités.

Article 22 : Le responsable de la structure est chargé de la réalisation et du suivi du projet de service mentionné à l'article 5 du titre 1 de la présente annexe, notamment de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'organisation et de coordination des interventions.

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES D'HEBERGEMENT DE PERSONNES AGEES

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Sont visées par les dispositions du présent titre de la présente annexe, les installations aménagées par une personne publique ou privée pour l'hébergement collectif, permanent ou temporaire et à titre onéreux, de plus de cinq personnes âgées, simultanément :

1° les structures prenant en charge des personnes âgées autonomes,

2° les structures prenant en charge des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie ou atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale, ainsi que des soins paramédicaux.

Article 24 : La prise en charge des personnes âgées doit tendre à favoriser le maintien de leur autonomie, la préservation de leurs potentialités intellectuelles, affectives et corporelles dans le respect de leurs choix et de leurs attentes.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 25 : De manière générale, la conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un établissement ou d'une structure accueillant des personnes âgées. Ainsi la conception architecturale doit concilier :

- la notion de lieu de vie préservant l'intimité et la convivialité,
- la notion de lieu privilégiant les espaces de vie extérieurs,
- la notion de lieu adapté à la dépendance lorsque l'établissement ou la structure accueille des personnes en perte d'autonomie,
- la notion de lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

Article 26 : La conception de l'espace privatif doit s'apparenter à la transposition, en établissement, du domicile de la personne. A ce titre, il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées d'apporter du mobilier et des effets personnels.

Les personnes âgées peuvent être logées en chambre individuelle ou collective.

Les chambres collectives comprennent au maximum 2 lits.

Article 27 : Les espaces de vie collective correspondent notamment aux lieux de restauration, de repos et de rencontres, d'activités et d'animation.

Article 28 : Pour toute construction neuve ou concernant les établissements nécessitant une rénovation lourde, les surfaces utiles doivent être au minimum composées de :

- chambre à un lit comprenant un cabinet de toilettes (douche, lavabo et sanitaires) : 16 m²,
- chambre à deux lits comprenant un cabinet de toilette (douche, lavabo et sanitaires) : 22 m²,
- logement individuel doté d'une kitchenette et d'un cabinet de toilette (douche, lavabo et sanitaires) : 18 m²,
- logement pour deux personnes doté d'une kitchenette et d'un cabinet de toilette (douche, lavabo et sanitaires) : 30 m².

Article 29 : Le cabinet de toilette doit être attenant à chaque chambre. Il est, dans le cas de construction neuve ou de travaux de rénovation lourds, particulier à chaque chambre ou commun à deux chambres. En tout état de cause, chaque pensionnaire doit pouvoir y accéder directement de sa chambre librement. Les cabinets de toilette doivent être ventilés.

Une barre d'appui ou un dispositif équivalent doit être installé à proximité de la cuvette des W.C. pour aider les pensionnaires à se relever.

A proximité de chaque lavabo, doit être prévu un espace pour le rangement des objets de toilette de chaque pensionnaire.

Article 30 : Il doit être prévu au minimum une salle de bains, adaptée à l'état de dépendance des résidents, au niveau de chaque unité de vie.

Article 31 : Les cabinets de toilette et les salles de bains devront être installés au ras du sol, sans margelles.

Tout appareil sanitaire devra être équipé d'une bonde au sol.

Article 32 : Afin de permettre l'intégration de la personne, le maintien et la création de nouveaux liens sociaux, la prévention de la perte d'autonomie et la qualité de vie au sein de l'établissement, il est mis en place un programme d'animation en lien avec les besoins individuels des résidents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 33 : L'établissement s'assure, en tant que de besoin, le concours d'une équipe professionnelle et qualifiée.

Article 34 : Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 12 de la présente annexe le directeur doit en outre :

- justifier avoir exercé pendant au moins trois années une fonction éducative, sociale, médicale ou paramédicale ;
- apporter la preuve de sa connaissance des publics accueillis ;
- posséder *a minima* un diplôme de niveau V sanitaire et social pour les structures de capacité égale ou inférieure à dix lits ;
- posséder *a minima* un diplôme de niveau IV sanitaire ou social pour les établissements pour personnes âgées dépendantes de capacité égale ou inférieure à trente lits et logement foyer ;
- posséder *a minima* un diplôme de niveau III sanitaire ou social pour les établissements pour personnes âgées dépendantes de capacité égale ou supérieure à trente lits.

SOUS-TITRE 2 : LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES AUTONOMES MENTIONNES AU 1° DE L'ARTICLE 23

Article 35 : Les établissements accueillant des personnes âgées autonomes sont constitués de logements assortis d'équipements ou de services collectifs (restauration, blanchissage, animation...) dont l'usage est facultatif.

Article 36 : Les établissements accueillant des personnes âgées autonomes assurent par le dispositif de leur choix la sécurité de leurs résidents.

SOUS-TITRE 3 : LES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE MENTIONNES AU 2° DE L'ARTICLE 23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : L'établissement s'engage dans une démarche d'amélioration de la qualité de prise en charge des résidents par la mise en œuvre des recommandations mentionnées au référentiel "qualité" pris par arrêté du gouvernement.

Le projet d'établissement fixe notamment les objectifs "qualité" au vu des préconisations dudit référentiel.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 38 : La délivrance des prestations de soins au sein des établissements, autorisée par l'autorité compétente, s'organise de la manière suivante :

- les établissements d'une capacité inférieure à trente lits optent pour l'intervention de personnels salariés ou libéraux ;
- les établissements d'une capacité supérieure ou égale à trente lits disposent de personnels de soins salariés.

Lorsque ces personnels ne sont pas salariés de l'établissement, le libre choix de la personne âgée devra être respecté.

Article 39 : Les établissements habilités à délivrer des prestations de soins, disposent d'un espace de soins approprié permettant d'organiser les soins paramédicaux et préparer les prescriptions.

Article 40 : Les établissements assurent la sécurité de leurs résidents en perte d'autonomie par la présence de personnel qualifié de nuit.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 41 : Les établissements qui hébergent des personnes en perte d'autonomie disposent de temps d'encadrement de personnel, fixé par arrêté du gouvernement pris après avis du conseil du handicap et de la dépendance.

Article 42 : Les établissements recourant à du personnel de soins salarié disposent, par convention, d'un temps de médecin dit coordonnateur, compétent en gérontologie.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du directeur d'établissement, le médecin coordonnateur :

- donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de la structure ;
- élabore avec l'équipe soignante, le projet de soins qui s'intègre dans le projet d'établissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;
- organise la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant dans l'établissement ;
- évalue l'état de dépendance des résidents ;
- veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- contribue et met en œuvre une politique de formation ;
- élabore un dossier type de soins ;
- identifie les risques éventuels pour la santé publique et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles pour la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.
- établit la partie concernant les modalités de prise en charge de soins et l'évolution de l'état de dépendance des résidents du rapport annuel d'activité de l'établissement.

TITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

SOUS-TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES ACCUEILLANT DES MINEURS EN SITUATION DE HANDICAP

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 : Sont concernés par les dispositions du présent titre, les établissements et services qui prennent en charge des mineurs en situation de handicap. Les établissements peuvent fonctionner en externat, semi-externat ou internat.

Article 44 : Les enfants et adolescents, toutes les fois que cela est possible, demeurent hébergés dans leur famille, et sont pris en charge à temps partiel ou à temps plein dans un établissement scolaire ordinaire.

Le maintien des enfants et des jeunes en situation de handicap dans un cadre ordinaire de scolarité et de vie constitue pour la Nouvelle-Calédonie une priorité qui justifie la mobilisation et les interventions concertées de tous les partenaires concernés.

Article 45 : La prise en charge des enfants ou adolescents tend à favoriser :

- l'épanouissement de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles ;
- l'autonomie maximale, quotidienne, sociale et professionnelle ;
- l'intégration familiale, sociale et professionnelle.

La prise en charge peut concerner les enfants et adolescents en situation de handicap au stade de l'éducation précoce, de la formation pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire.

Elle comporte en fonction de la nature et du degré de déficience :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- la surveillance médicale régulière, les soins, l'appareillage nécessaire et la rééducation ;
- l'amélioration et la préservation des potentialités motrices ;
- l'éveil et le développement de la relation entre l'enfant et son entourage selon des stratégies individualisées ;
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances, le développement d'un niveau culturel optimum, l'éducation physique et sportive ;
- des actions d'éducation spécialisée tendant à développer la personnalité, la communication, la socialisation et l'autonomie sociale en utilisant autant que faire se peut les moyens socio-culturels.

Article 46 : La prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent est globale. L'ensemble des personnels, mentionnés à l'article 55 de la présente annexe, y participent dans le cadre d'un projet pédagogique, éducatif et thérapeutique individualisé.

Le directeur de l'établissement ou du service est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre dans le respect des compétences et règles déontologiques des différents professionnels.

La famille doit être associée à l'élaboration du projet individuel pédagogique, éducatif et thérapeutique, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation.

L'équipe médico-psycho-éducative de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les trois mois, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou l'adolescent.

Les parents sont destinataires, chaque année, d'un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation. Ils sont saisis de tout fait ou décision relevant de l'autorité parentale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 47 : L'admission des enfants et adolescents dans l'établissement ou le service, consécutive à la recommandation de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de Nouvelle-Calédonie, est prononcée par le directeur. Dans le cas où cette admission ne peut être prononcée, et après avis de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement ou du service, le directeur est tenu d'informer sans délai la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de Nouvelle-Calédonie en vue de rechercher avec elle une prise en charge plus adaptée au cas de l'enfant ou de l'adolescent.

Article 48 : De manière générale, la conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un établissement ou d'une structure accueillant des mineurs en situation de handicap. Ainsi la conception architecturale doit concilier :

- la notion de lieu de vie préservant l'intimité et la convivialité ;
- la notion de lieu privilégiant les espaces de vie extérieurs ;
- la notion de lieu adapté à la situation de handicap mental, physique ou sensoriel notamment en matière d'accessibilité ;
- la notion de lieu de prévention et de soins où sont prodigués, de façon coordonnée, les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 49 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 de la présente annexe le directeur doit, en outre :

- apporter la preuve de sa connaissance du handicap dont les enfants et adolescents pris en charge sont atteints ;
- justifier de l'exercice, pendant cinq ans minimum soit d'une activité professionnelle auprès d'enfants et d'adolescents, soit de l'exercice des fonctions de directeur d'établissement ou de service, soit de l'exercice pendant deux ans au moins des fonctions de directeur d'un établissement scolaire comportant une ou plusieurs classes ou sections d'éducation spéciale publiques ou privées.

Il doit, enfin, posséder la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré que l'établissement qu'il est appelé à diriger ou la qualité de docteur en médecine ou bien être titulaire d'un diplôme ou certificat de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, de jardinière d'enfants spécialisée ou d'éducateur de jeunes enfants, d'assistant de service social, de conseiller en économie familiale et sociale, d'ergothérapeute, d'infirmier, de kinésithérapeute, d'orthoptiste, d'orthophoniste, de puéricultrice, de psychomotricien, de psychologue scolaire ou de psychologue muni d'un des titres exigibles pour leur recrutement dans les établissements publics de santé.

Lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité pédagogique des classes fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres.

Article 50 : L'établissement ou le service s'assure, en tant que de besoin, les services d'une équipe médicale, paramédicale, psychosociale, éducative et pédagogique définie en fonction de la nature de la prise en charge et fixée par arrêté du gouvernement pris après avis du conseil de handicap et de la dépendance.

Article 51 : Chacun des membres de l'équipe interdisciplinaire possède les diplômes ou les équivalences reconnus nécessaires à l'exercice de ses compétences.

SOUS-TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES ACCUEILLANT DES MAJEURS EN SITUATION DE HANDICAP

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 52 : Sont concernés par les dispositions du présent titre :

1° Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes adultes en situation de handicap qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et de soins constants.

2° Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes adultes en situation de handicap entraînant une autonomie de vie réduite.

3° Les établissements et services accueillant des adultes en situation de handicap pour lesquels a été constaté, par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie, que la capacité de travail ne leur permet pas, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une structure d'emploi adapté ni d'exercer une activité professionnelle indépendante.

Article 53 : Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés au 1° de l'article 52 :

- favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;
- privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'une unité de vie.

Article 54 : Les établissements et services mentionnés au 2° de l'article 52 ont vocation à délivrer à la personne accueillie :

- une aide adaptée, permanente ou non, pour tous les actes essentiels de la vie courante ;
- un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles ;
- les soins médicaux et paramédicaux en fonction de la nature et du degré de handicap ;
- des activités de vie sociale, en particulier d'animation et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social.

Article 55 : Les établissements et services mentionnés au 3° de l'article 52 offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif. Ils mettent en œuvre ou favorisent notamment :

- l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle ;
- des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 56 : De manière générale, la conception des espaces doit être la traduction de la spécificité d'un établissement ou d'une structure accueillant des personnes adultes en situation de handicap. Ainsi, la conception architecturale doit concilier :

- la notion de lieu de vie préservant l'intimité et la convivialité ;
- la notion de lieu privilégiant les espaces de vie extérieurs ;
- la notion de lieu adapté à la situation de handicap mental, physique ou sensoriel notamment en matière d'accessibilité ;
- la notion de lieu de prévention et de soins où sont prodigués, de façon coordonnée, les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 57 : L'établissement ou le service s'assure, en tant que de besoin, les services d'une équipe médicale, paramédicale, psychosociale et éducative définie en fonction de la nature de la prise en charge et fixée par arrêté du gouvernement, pris après avis du conseil de handicap et de la dépendance.

Article 58 : Chacun des membres de l'équipe interdisciplinaire possède les diplômes ou les équivalences reconnus nécessaires à l'exercice de ses compétences.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Sont concernés par les dispositions du présent titre, les structures assurant un accueil personnalisé en petit effectif d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.

Article 60 : Les lieux de vie et d'accueil peuvent accueillir de trois à sept personnes et par dérogation dix personnes. L'arrêté d'autorisation fixe notamment pour la structure le nombre de places et la catégorie des personnes accueillies.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

Article 61 : Les lieux de vie et d'accueil sont créés sous la forme d'une personne physique ou morale qui est le porteur du projet et qui détermine la forme juridique de la structure. Ce dernier doit désigner un permanent responsable. En cas d'absence du permanent responsable, est nommément désigné un permanent remplaçant.

Article 62 : Les lieux de vie et d'accueil sont animés par des permanents responsables, capables de manifester une acceptation de la personne dans sa singularité et dans sa globalité, de l'aider à tisser des liens et à trouver une stabilité dans l'établissement d'une relation.

Article 63 : Les permanents responsables sont les garants du projet du lieu de vie et d'accueil et de sa gestion quotidienne. Ils assurent la continuité d'une permanence éducative, tant par leurs capacités professionnelles que par leur engagement personnel dans le "vivre avec".

Article 64 : Le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace dans un document appelé livre de présence les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie, et qu'il tient en permanence à la disposition de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 65 : En complément du rapport d'activités mentionné à l'article 6 de la présente annexe, le responsable du lieu de vie et d'accueil établit et transmet chaque année à l'autorité de placement un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil.

En complément de l'article 3 de la présente délibération, les lieux de vie et d'accueil font procéder à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations par un organisme extérieur désigné par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 66 : Les permanents responsables doivent justifier de leurs capacités professionnelles soit par un diplôme sanitaire et social, soit par expériences professionnelles dans ce type d'accueil d'une durée minimum de cinq ans.

Article 67 : Le taux d'encadrement minimum est fixé à une personne accueillante en équivalent temps plein pour trois personnes accueillies.